



GROUPE
Bienveillance

**PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE
INSTITUTIONNELLE**

**PROMOTION DE LA BIENTRAITANCE
ENVERS LES ENFANTS**

En crèche, PMI, tout mode d'accueil du jeune enfant

**Protocole
Document d'information à l'intention des professionnel-le-s**

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| P R E A M B U L E..... | 3 |
| I- QUELQUES CONSTATS POUR NE PAS OUBLIER..... | 4 |
| II- QUELQUES RAPPELS JURIDIQUES QUI PRECISENT QUE LES VIOLENCES SONT SANCTIONNEES PAR LA LOI..... | 5 |
| 1- Le Code Pénal sanctionne les violences | 5 |
| 2- Le Code Pénal sanctionne les atteintes et les agressions sexuelles..... | 5 |
| III- SANCTIONS DISCIPLINAIRES DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES | 8 |
| 1 – Procédure sans saisine du conseil de discipline | 8 |
| 2- Procédure avec saisine du conseil de discipline..... | 9 |
| IV- LES CONDITIONS DU REPERAGE DES MALTRAITANCES | 10 |
| 1- L'enfant parle..... | 10 |
| 2. Les autres signes d'alerte | 10 |
| V- DEMARCHES ET CONDUITES A TENIR QUAND L'AGRESSEUR SUSPECT OU DESIGNE APPARTIENT A L'INSTITUTION..... | 13 |
| VI- DEMARCHES ET CONDUITES A TENIR QUAND L'AGRESSEUR SUSPECT OU DESIGNE EST UN PARENT. | 15 |
| 1- L'enfant en risque de danger ou en souffrance | 16 |
| 2- L'enfant maltraité | 16 |
| Appel au 119 : SNATED | 17 |
| VII- ACTIONS DE PREVENTION | 18 |

P R E A M B U L E

Le plus souvent, on limite la maltraitance à des traitements physiques violents, coups, agressions sexuelles, mais la maltraitance envers les petits enfants, c'est aussi :

- créer autour de lui un climat de peur et d'incertitudes, par des cris, des menaces, des injures, des moqueries, des mots dévalorisants, des punitions, des silences...
- imposer à l'enfant des rythmes qui ne lui conviennent pas, l'obliger ou l'empêcher de manger, de dormir, d'être propre, de jouer...
- lui manquer d'attention, l'oublier dans son lit, sur son pot...
- le priver de son espace de liberté, de jeux, d'intimité...
- avoir des comportements et des mots déplacés,
- ne pas respecter sa pudeur.

Si l'enfant paraît agité, instable, s'il fait des bêtises à répétition, s'il agace, s'il dépasse « les limites », on ne doit s'autoriser aucune violence, quelles que soient les raisons.

La fessée, la menace, la privation ne sont pas des actes éducatifs ; tout simplement, elles révèlent le manque d'attention, d'écoute, et parfois l'épuisement des parents ou des professionnels.

La réflexion sur la maltraitance est indispensable pour chacun, tout au long de sa carrière.

Elle doit conduire à proposer des actions de prévention pour définir ensemble ce qu'est la « bien-traitance ».

I- QUELQUES CONSTATS POUR NE PAS OUBLIER

La maltraitance peut être physique, psychique ou sexuelle et qu'elle existe en France

► En 2020, il y a eu **308 000 enfants mineurs suivis en protection de l'enfance en danger, 49 mineurs décédés de mort violente au sein de la famille**¹.

► **Les violences physiques** à l'égard des mineurs sont passées de 44% à 52% dans la sphère familiale, une augmentation de 10% entre 2019 et 2020. Les services de police et de gendarmerie ont enregistré **63 883 mineurs** victimes de violences physiques en 2020 (hors cadre familiale et en intrafamilial)

► **Les agressions sexuelles** à l'égard des enfants, dès leur plus jeune âge, sont beaucoup plus fréquentes qu'on ne le pense.

Selon le seizième rapport de l'ONPE, en 2020 les forces de sécurité ont enregistré **39 433 mineurs victimes** de violences sexuelles

- Parmi ces mineurs victimes de violences sexuelles, près de **31 600 (80%) sont des filles**, Pour près de **trois victimes sur dix**, l'atteinte a été subie dans la sphère familiale.
- Pour près de **trois victimes sur dix**, l'atteinte a été subie dans la sphère familiale.
- Les agresseurs sexuels appartiennent à *tous les milieux sociaux*, les victimes également.
- L'âge où sont subies les premières agressions sexuelles est variable mais *peut être très précoce* (avant deux ans).

► **On pense souvent** que les personnes qui agressent sexuellement des petites filles, des petits garçons ou des adolescent(e)s sont des individus antipathiques, repoussants, qui ne connaissent par leur victime et sont inconnus d'elle.

En réalité, dans une forte proportion ces agresseurs peuvent être gentils, avenants, appréciés et ils peuvent exercer des fonctions qui les mettent en contact avec enfants et adolescents.

► **Secouer un bébé peut être dangereux,**

En effet, cela peut entraîner des troubles très graves, qui peuvent même entraîner la mort d'un nourrisson et qui sont liés à des mouvements brusques infligés à la tête et à la nuque des tout-petits. En effet, il peut se produire des hémorragies interne dans le cerveau et au niveau des yeux.

Certains parents secouent leur bébé dans un accès de violence, d'autres par jeu, en méconnaissant le traumatisme qu'ils font subir à leur enfant.

Dans tous les cas, lorsqu'un bébé pleure, là encore, le secouer ne le calmera pas et l'énervement des parents ne se dissipera pas non plus. Si les cris sont fréquents et que les parents les supportent difficilement, ils doivent prendre conseil auprès de professionnels.

¹ Source rapport ONPE « la santé des enfants protégés » juillet 2022 (Observatoire national de la protection de l'enfance)

II- QUELQUES RAPPELS JURIDIQUES QUI PRECISENT QUE LES VIOLENCES SONT SANCTIONNEES PAR LA LOI

1- Le Code Pénal sanctionne les violences

(Code Pénal – articles 222-7 à 222-16)

- Violences :

Article 222-13. CP : « Les violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende lorsqu'elles sont commises :

1° Sur un mineur de quinze ans

(...)

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

Les peines encourues sont portées à cinq ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. »

Article 222-14. CP : « Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies :

1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;

2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° De dix ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux cas prévus aux 1° et 2° du présent article. »

2- Le Code Pénal sanctionne les atteintes et les agressions sexuelles

(Code Pénal - articles 222-22 à 222-32)

- **Agression sexuelle** :

Article 222-22 CP : « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ».

Loi n° 93-468 du 17 juin 1998 : « Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le sol français, la loi française est applicable (...) ». Cette application est valable, même si les faits ne sont pas punis dans le pays où ils ont été commis, et sans qu'il y ait nécessité de plainte de la victime ou de ses ayants-droits.

- **Viol** :

Article 222-23 CP : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol . Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle ».

Les pénétrations buccales et anales, commises par violence, contrainte, menace ou surprise, sont donc, elles aussi, des viols.

- **Circonstances aggravantes :**

Article 222-24 CP : « Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

1) Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou infirmité permanente ;

2) Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

3) Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

4) Lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

5) Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6) Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7) Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme,

8) Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunication. »

- **Des autres agressions sexuelles.**

Article 222-27 CP : « Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende ».

Ces peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 105.000 € d'amende en cas de circonstances aggravantes (cf. paragraphe précédent).

◆ **INFORMATION ET ASSISTANCE.**

La loi fait obligation d'informer de toute violence délictuelle et criminelle et punit la non-intervention considérée comme une entrave aux mesures d'assistance.

Article 223-6 Code de procédure pénale : « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende (...) »

Article 40 du CP : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès verbaux et actes qui y sont relatifs. »

◆ **SECRET PROFESSIONNEL.**

Article 226-13 CP : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une mission ou d'une fonction temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende. ».

Article 226-14 CP : « L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable : 1) A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives (...) y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou de mutilations sexuelles, de privations ou de sévices dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ; 2) Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises »

◆ **DISPOSITIF DE RECUEIL DES INFORMATIONS RELATIVES AUX MINEURS MALTRAITES.**

Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 article 71 : « (...) L'affichage du service d'accueil téléphonique est obligatoire dans tous les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs. ».

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 article 226-3 : « Le Président du Conseil Général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

« Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

« Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

« Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du Conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

« Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1. Elles sont transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L. 226-3-1 et à l'Observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L. 226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret. »

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier AMÉLIORER LA GOUVERNANCE NATIONALE ET LOCALE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Article 1er L'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 112-3. – La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. « Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents. »...

1- Le Code civil

Loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires.

Après le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil relatif à l'autorité parentale, un alinéa rédigé

Article 1 – « l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques »....

III- SANCTIONS DISCIPLINAIRES DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'agent.e départemental responsable de violence est soumis à la même législation pénale que tout.e citoyen.ne. De plus, en tant qu'agent territorial, il ou elle risque de surcroît des sanctions disciplinaires.

Les sanctions les plus lourdes ne peuvent être décidées qu'après saisine du Conseil de discipline.

1 – Procédure sans saisine du conseil de discipline

PRESENTATION DES SANCTIONS

L'autorité territoriale peut appliquer aux fonctionnaires territoriaux sans consultation préalable du conseil de discipline, les sanctions du premier groupe à savoir :

- **l'avertissement**, destiné à prévenir l'agent qu'il n'a pas donné satisfaction et que sans modification de son comportement, il risque d'encourir une sanction plus grave,
- **ou le blâme**, marquant déjà la volonté de l'autorité territoriale de ne pas se contenter d'attirer l'attention de l'agent sur son comportement, mais d'en prendre acte,
- **ou l'exclusion temporaire de fonctions de trois jours maximum**. Cette dernière privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

En ce qui concerne les agent.es non-titulaires, le décret qui régit leur situation a prévu quatre types de sanction. Il s'agit : de l'avertissement, du blâme, de l'exclusion temporaire avec retenue de traitement pour une durée maximale de 6 mois pour un C.D.D. et d'1 an pour un C.D.I. et du licenciement sans préavis, ni indemnité.

MOTIVATION – NOTIFICATION.

Quelle que soit la forme retenue par l'autorité territoriale pour prendre de telles sanctions (arrêté, lettre), l'acte portant sanction doit obligatoirement être motivé, c'est-à-dire énoncé clairement, les faits devant être qualifiés de fautifs, donc justifiant la sanction disciplinaire.

Cet acte doit faire l'objet d'une notification sans délai à l'agent, lui indiquant les voies et moyens de recours possibles.

LA SUSPENSION

Toute demande de sanction peut être précédée ou accompagnée d'une suspension, visant par cette mesure provisoire, à écarter momentanément l'agent.e du service.

Durant quatre mois, le ou la fonctionnaire suspendu.e conserve l'intégralité de son traitement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

Si le ou la fonctionnaire fait l'objet en parallèle de poursuites pénales, il ou elle peut se voir maintenir sa rémunération au-delà de cette période dans une proportion comprise entre 50 et 100 %. Il ou elle continue par ailleurs à percevoir la totalité des suppléments pour charge de famille. A tout moment, l'autorité territoriale peut mettre fin à cette suspension.

2- Procédure avec saisine du conseil de discipline

SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

- **l'abaissement d'échelon** : le ou la fonctionnaire concerné est placé.e à un échelon inférieur de son grade.
- **l'exclusion temporaire de fonctions d'une durée comprise entre 4 et 15 jours** (avec ou sans sursis total ou partiel) : durant cette période, le ou la fonctionnaire est exclu.e du service et privé.e de toute rémunération.
- **la rétrogradation** : cette sanction a pour effet de placer le ou la fonctionnaire à l'un des grades inférieurs, lorsqu'il existe, à celui qu'il ou elle détient dans son cadre d'emploi. En aucun cas, cette sanction ne peut avoir pour effet de sortir le ou la fonctionnaire de son cadre d'emploi parce qu'il s'agirait alors d'une double sanction. Les modalités de reclassement sont proposées par le conseil de discipline.
- **l'exclusion temporaire de fonctions d'une durée comprise entre 16 jours et 2 ans** : les effets de cette sanction sont les mêmes que ceux de l'exclusion temporaire...
- **la mise à la retraite d'office** : cette sanction définitive ne peut être utilisée qu'à l'égard des fonctionnaires ayant acquis des droits à pension (c'est-à-dire comptant au moins 15 ans de services valables pour la retraite). Si le ou la fonctionnaire a atteint l'âge d'admission à la retraite, la pension est à jouissance immédiate ; dans le cas contraire elle est à jouissance différée.
- **la révocation** : il s'agit d'une exclusion définitive des fonctions qui prive l'agent.e des qualités attachées au statut de fonctionnaire. L'agent.e révoqué.e ne peut accéder à la fonction publique que selon les modalités de recrutement définies par les statuts particulier

IV- LES CONDITIONS DU REPERAGE DES MALTRAITANCES

Quel que soit le type de maltraitance, *les modes de révélation sont de deux types : l'enfant pourra parler et dire ce qui s'est passé ou bien émettre des signaux de souffrance.*
La souffrance manifestée par un enfant ne signifie pas forcément qu'il est maltraité, mais quelle que soit la cause il faut lui venir en aide...

1- L'enfant parle

Il aura pu dire des choses de l'ordre : *"je ne veux pas aller à la crèche", "je n'aime pas Madame X.", "j'ai mal au ventre", "papa bobo".*

Mais la plupart du temps l'enfant est *terrorisé* et ne peut pas (ou ne sait pas) parler.

2. Les autres signes d'alerte

Ces signes, manifestés par un enfant, ne signifient pas forcément qu'il est maltraité, mais peuvent être des signes d'autres souffrances physiques ou psychiques.

Une analyse fine de la situation permettra de leur donner un sens, et de venir en aide aux enfants qui en ont besoin.

2.-1 **Signes d'alerte chez le nourrisson**

Etat général qui peut se caractériser par :

- Une dénutrition plus ou moins marquée.
- Un retard staturo-pondéral, au pire : nanisme psychosocial (assez rare).

Retard psychomoteur :

- Hypotonie du corps et de la tête pouvant s'associer à une hypertonie des membres chez le nourrisson.
- Retard dans la préhension des objets.
- Retard dans l'acquisition de la station assise.
- Retard dans la marche.
- Incoordination psychomotrice.
- Retard du langage.
- Anxiété importante autour du change.

Troubles du comportement :

Avant un an

- le bébé évite le regard.
- bébé très vigilant mais peu réactif.
- Mauvaise adaptation tonique du bébé dans les bras de certaines personnes.

A partir de la deuxième année

- Pauvreté des mimiques émotionnelles, évitement du regard, balancements.
- Jeu pauvre, répétitif, souvent violent.
- Relations de mauvaise qualité avec les autres enfants.
- Activité générale soit inhibée, soit désordonnée.

2.-2 Signes d'alerte chez l'enfant.

- Enfant triste, craintif, replié sur lui-même.
- Troubles alimentaires (anorexie, boulimie).
- Troubles du sommeil.
- Hyperactivité récente.
- Plaintes organiques multiples (maux de ventre, maux de tête).
- Troubles dans son développement psychomoteur ou psychoaffectif : incoordination motrice, manque de repère dans le temps ou dans l'espace, manque d'autonomie.
- Aucune participation aux activités de la crèche (refus des parents).
- Accidents répétés.
- Manifestations phobiques, peur de l'autre, peur de se salir.
- Agressivité, instabilité.
- Préoccupations sexuelles inadaptées à l'âge de l'enfant : s'exprimant dans les jeux, les dessins, la parole, l'agression des autres enfants ou des adultes.
- Agression à connotation sexuelle d'autres enfants

Ces signes d'alerte peuvent être renforcés par des attitudes inadéquates des parents ou des professionnels :

- Ne pas répondre aux besoins de sécurité de l'enfant : manque d'hygiène, de nourriture, répétition d'accidents à la crèche ou à la maison.
- Dévaloriser systématiquement l'enfant.
- Donner à l'enfant des ordres et des contre-ordres.
- Montrer une différence affective très nette entre les membres de la fratrie.
- Confier aux enfants des responsabilités ne correspondant pas à leur âge.
- Exiger de l'enfant des performances ou des résultats ne correspondant pas à leur âge.
- Utiliser des méthodes « pédagogiques » inadéquates (maintien sur le pot, forçage alimentaire, fessée, gifle, ...)

V- DEMARCHES ET CONDUITES A TENIR QUAND L'AGRESSEUR SUSPECT OU DESIGNE APPARTIENT A L'INSTITUTION.

Dans chaque institution (PMI, EAJE, ASE...) accueillant des tout-petits, il existe une équipe pluridisciplinaire.

A tous les niveaux de l'institution (administration générale, service central, crèches, PMI, ASE), chaque professionnel.le est garant.e de la sécurité physique, affective et morale des enfants qui sont accueillis dans la crèche.

Pour cela, devant un acte, un geste, une parole ressentis comme maltraitants, il faut intervenir auprès de l'autre professionnel.le, quels que soient les statuts respectifs : - ancien.ne, nouveau, nouvelle, ami.e, remplaçant.e, ou « stagiaire » -.

Cette intervention doit être immédiate mais on peut aussi avoir parfois besoin d'un court temps de réflexion, de préparation.

Le ou la responsable de l'institution doit être systématiquement informé.e. Après avoir reçu l'agent.e mis en cause, il ou elle déterminera les suites à donner (réunions d'explication, de soutien, rappel des interdictions, et en fonction de la gravité des faits ou de leur répétition, rapport administratif, pouvant conduire à des sanctions disciplinaires).

Si le ou la responsable de l'établissement établit un rapport administratif, l'agent.e doit attester par sa signature en avoir pris connaissance.

Le ou la responsable hiérarchique du service central convoque alors très rapidement l'agent.e mis en cause pour recevoir ses observations et provoque une réunion avec le ou la directeur.trice de l'institution, l'agent.e mis.e en cause, et l'agent.e qui a révélé.e les faits.

Il ou elle établit ensuite un rapport qu'il ou elle transmet dans les meilleurs délais à la Direction de l'Enfance et de la Famille et à la Direction du Personnel en précisant s'il/elle propose ou non des mesures disciplinaires (avec pour les sanctions les plus lourdes, la saisine obligatoire du conseil de discipline).

En attendant les décisions, une mesure de suspension immédiate de l'agent.e mis.e en cause peut être prise, dans l'intérêt de l'agent.e et/ou du service.

Un accompagnement particulier doit être proposé à l'équipe, aux parents, à l'enfant et au professionnel.le qui a révélé les faits.

Il est important :

- De faire connaître aux parents la position de l'institution devant cette situation.
- D'accompagner les parents dans le soutien à apporter à leur enfant, avec l'aide du psychologue.
- De les informer des suites qui seront données.
- Pour les agents de l'établissement où se sont déroulés les faits, il est nécessaire :
 - D'organiser une réunion de l'équipe pour exposer la situation et éviter les rumeurs.
 - De proposer l'intervention d'une cellule de soutien pour le professionnel qui a révélé les faits et pour les membres de l'équipe qui le souhaitent.

D'informer l'équipe de l'institution des mesures décidées par l'autorité hiérarchique.

Conduite à tenir quand le responsable de l'établissement suscite ou favorise des attitudes maltraitantes envers les enfants (ou quand il ne peut pas les faire cesser).

Chaque professionnel.le témoin d'une maltraitance (ou la suspectant) doit intervenir auprès du responsable de la structure en lui demandant un entretien.

Il ou elle peut arriver que cette intervention soit difficile ou inefficace (le/la responsable hiérarchique pouvant être à l'origine des phénomènes de maltraitance, ou les acceptants).

Le premier recours consiste alors à s'adresser au psychologue ou au médecin de l'établissement. En cas de nouvel échec, il faut alors alerter le service central des crèches, PMI, ASE (responsables hiérarchiques, médecin référent), et joindre un rapport écrit

VI- DEMARCHES ET CONDUITES A TENIR QUAND L'AGRESSEUR SUSPECT OU DESIGNÉ EST UN PARENT.

Le parent est rarement désigné de façon certaine en première intention. Il s'agit le plus souvent de suspicion.

En fait, ce qui est suspecté, c'est que des « clignotants » orientent vers la maltraitance et que cette maltraitance n'a pas lieu à la crèche (hypothèse qui aura été éliminée).

La maltraitance a donc lieu ailleurs et est le fait de personnes extérieures à l'institution :

- parents,
- autres adultes appartenant à l'environnement de l'enfant : baby-sitter, grands-parents, assistante maternelle, etc.

Dans un premier temps, il faut avoir dans l'idée que les professionnel.l.es de l'institution ne sont pas des enquêteurs.

On n'a pas obligation d'identifier la personne maltraitante.

On a seulement (et c'est déjà beaucoup) le devoir de repérer un enfant qui présente des signes de souffrance qui pourraient être le résultat d'une maltraitance.

Repérer, c'est déjà beaucoup.

Mais qu'en faire ?

Ne surtout pas rester seul avec ses doutes et ses questions. On appartient à une équipe et on partage ses observations avec les autres membres de l'équipe :

- auxiliaire de puériculture
- puéricultrice directrice/ directeur
- médecin
- psychologue
- éducatrice de jeunes enfants...

Bien sûr, cette démarche de réflexion d'équipe ne doit pas exclure de faire part de ses observations à l'adulte qui accompagne l'enfant (père ou mère) si on constate des ecchymoses fréquentes, une hygiène limite ou un comportement questionnant.

L'habitude du dialogue autour de la vie de l'enfant doit permettre d'aborder ces thèmes.

Ce pourra être une perche tendue que des parents en difficulté pourront peut-être saisir.

Il ne faut pas faire comme si de rien n'était devant des signes de maltraitance (trace de coup) mais au moins pouvoir « nommer » ce qu'on voit.

L'analyse se fera ensuite en équipe.

A l'issue de cette réflexion d'équipe, une conduite à tenir sera déterminée (voir tableau page 13).

1- L'enfant en risque de danger ou en souffrance

Lorsque la situation d'un enfant paraît nécessiter une intervention sociale ou éducative, on peut saisir l'un de ces services présent sur la commune et en informer les parents :

- Circonscription de Service Social,
- Circonscription de PMI,
- Circonscription de l'Aide Sociale à l'enfance.

Ces services ont pour mission d'assister et de soutenir les enfants et les familles en difficulté.

Dans ce cadre, ils peuvent réaliser avec votre concours une évaluation partagée de la situation de l'enfant et proposer, s'il y a lieu, avec ses parents, toute mesure d'aide appropriée.

Si cela est nécessaire, des mesures de prévention ou de protection administrative pourront être mises en œuvre, avec l'accord ou à la demande des parents, et sur décision de l'inspecteur du service de l'Aide Sociale à l'Enfance (aides financières, action éducative, intervention d'une travailleuse d'intervention sociale et familiale, accueil provisoire de l'enfant par l'Aide Sociale à l'Enfance etc....).

Si les parents ne permettent pas que l'évaluation de la situation soit effectuée, où s'ils la rendent impossible, les éléments d'informations doivent faire l'objet d'une transmission à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (C.R.I.P. 93) lorsqu'ils laissent craindre que l'enfant se retrouve en situation de danger.

2- L'enfant maltraité

Selon le degré d'urgence, **vous devez signaler cette situation à la C.R.I.P. 93 :**

Soit ► au numéro vert : 08 00 00 00 93

Ou ► par fax au : 01 43 93 10 19

Ou ► par courrier à : C.R.I.P. 93

**Direction de l'Enfance et de la Famille
Aide sociale à l'Enfance
93006 BOBIGNY CEDEX**

(Le/la responsable de groupement de crèches doit être informé.e de ce signalement).

En cas d'extrême urgence, vous pouvez signaler la situation directement au parquet des mineurs et transmettre un double de votre écrit à la C.R.I.P. 93.

Il convient d'avertir les parents de la transmission du signalement au Parquet excepté dans les situations extrêmes où le fait d'informer les parents serait susceptible d'accroître le danger pour l'enfant, ou d'entraver l'action de la justice (ex : enlèvements d'enfants, inceste...).

Cependant, si après ce travail de réflexion d'équipe,

**Un.e professionnel.le reste isolé.e ou a une inquiétude persistante,
Il/elle pourra saisir le/la cadre de groupement de crèches, de Pmi, ASE
Le/la chef.fe de service, son adjoint.e, le médecin référent des crèches,**

ou

En dernier recours, faire appel au 119

Appel au 119 : SNATED

Le SNATED (Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger) gère le numéro d'appel téléphonique « 119 ».

Ce numéro est destiné à recueillir tous les appels concernant la prévention et le traitement de toute situation d'enfant en danger/en risque de danger ou maltraité. L'affichage des coordonnées du 119 est obligatoire dans tous les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs et donc dans les crèches.

Toute situation d'enfant en danger parvenant au 119 est prise en compte et traitée par l'équipe des écoutants et des coordonnateurs. Il en va de même pour tout mineur.e confronté.e à un danger/risque de danger dans le cadre de sa prise en charge par une institution : crèche, foyer de l'enfance, établissements scolaires, centre de loisirs, IME.

VII- ACTIONS DE PREVENTION

ORIENTEES VERS LES PROFESSIONNEL.LE.S TRAVAILLANT EN CRECHE, PMI, TOUT MODE D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT.

Au moment du recrutement :

- Demander un extrait de casier judiciaire, au moment de la constitution du dossier de recrutement, pour tout professionnel, quel que soit son statut (vacataire, contractuel.le, titulaire).
- Inclure dans tout entretien de recrutement une discussion autour de la conduite à tenir face à un.e professionnel.le maltraitante envers un enfant, sur le secret professionnel, le devoir de réserve et la confidentialité.
- Associer dans le jury un.e professionnel.le de terrain.

Au cours de la vie professionnelle :

- Effectuer, au bout de 6 mois, une évaluation écrite de la manière de servir du professionnel.le, en abordant notamment la prévention de la maltraitance.
- Aborder systématiquement cette question au cours des entretiens annuels.
- Proposer des formations spécifiques et inciter l'ensemble des personnel.les à y participer.
- Travailler sur des projets « éducatifs » qui intègrent cette action de prévention.
- Ouvrir l'institution sur l'extérieur, aux parents, aux stagiaires d'école.
- Apprendre à travailler sous le regard d'autres professionnel.les.
- Faire connaître le groupe de soutien pour les professionnel.les demandeurs.euses.

Le Groupe de Soutien : Contacter Marlène LAUBIER
☎ 06.03.34.16.29

Voici le QR code qui permet d'accéder directement à la carte des centres de PMI et Circonscriptions de PMI dans le Géoportail93.





GROUPE
Bienveillance

PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE INSTITUTIONNELLE

PROMOTION DE LA BIENVEILLANCE ENVERS LES ENFANTS

En crèche, PMI, tout mode d'accueil du jeune enfant

CONTACT :
Mme LAUBIER
06 03 34 16 29
mlaubier@selnesaintdenis.fr

Groupe d'écoute et de soutien

QUI PEUT SOLLICITER CE GROUPE ?

TOUT.E PROFESSIONNEL.LE QUI LE SOUHAITE

- > pour **ÊTRE AIDÉ** dans des situations difficiles
- > pour **PRENDRE** du **RECUL** et **EVALUER** ses pratiques
- > pour **REFLECTER** sur la prévention des maltraitements dans les établissements petite enfance

TYPE D'INTERVENTION :

Rencontre Individuelle, Réunion d'équipe, Journée Pédagogique et sensibilisation.

Le Groupe est constitué d'Auxiliaires de puériculture, de Puériculteur.rice.s, Médecins, Psychologues, Psychomotricien.ne.s, Educateur.rice.s, issus de différents services (PMI, ASE, Crèches).

DANS CE GROUPE, LA CONFIDENTIALITÉ EST LA RÈGLE

Cependant, en cas de maltraitance avérée, le groupe doit veiller à ce que les mesures de Protection de l'Enfant soient assurées.

LE GROUPE N'INTERVIENT PAS DANS LES CAS :

- 1- De maltraitements dont les enfants sont victimes en dehors de l'établissement
 - 2- De maltraitements entre professionnel.le.s
- Il faut utiliser les circuits existants au niveau de l'ADMINISTRATION et de la JUSTICE (hiérarchie, services PMI, ASE, T18, T7...)

seine saint denis
LE DÉPARTEMENT

